PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BMKR LOGISTIQUE

58 RUE DE MONCEAU
75008 Paris

Références : UD95 – 2026 - 0349
Code AIOT : 0100317532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement BMKR LOGISTIQUE implanté 58 RUE DE MONCEAU 75008 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Il s'agissait d'une opération conjointe avec la Police Nationale visant à vérifier l'existence d'une activité illégale de traitement de véhicules hors d'usage (VHU).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMKR LOGISTIQUE
- 58 RUE DE MONCEAU 75008 Paris
- Code AIOT : 0100317532
- Régime : Néant

La société BMKR est une entreprise de transport routier léger de marchandises au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes, logistique, stockage, gestion de flux, distribution de marchandises, livraison de colis et services express, affrètement et organisation de transports

localisée sur la commune de Bonneuil-en-France.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne relève pas de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R511-9

Thème(s) : Illégaux, Déchets

Prescription contrôlée :

2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2}	**(E)**
2.Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ^{2}	**(A-2)**
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ^{2}	**(E)**
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	**(E)**

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de véhicules utilitaires roulants ainsi que de bidons d'huile usagée. Sur le parking, l'inspection a pu accéder à un conteneur qui servait au stockage de meubles et d'électroménager destinés à être livrés.
L'inspection a procédé à la visite du parking par sondage, et a notamment constaté la présence de pièces de véhicules ainsi que de divers objets ou matériaux usagés.
A son arrivé, l'inspection s'est présentée au représentant de la société BMKR et lui a demandé l'accès à son entrepôt. L'exploitant a laissé libre accès à l'intégralité des locaux, l'inspection a pu constater la présence :
- de matériel médical (fauteuils roulants) et de vêtements,
- d'un jet-ski remisé appartenant à l'exploitant,
- d'un grand lot d'outils,
- d'une chambre froide avec de la viande à l'intérieur,
- de stockage à l'extérieur de quelques pièces détachées.

L'exploitant a expliqué qu'il exportait le matériel médical pour en faire don, que les outils lui servaient à faire de petites opérations de mécanique, et que la viande présente servait à dépanner un ami boucher. L'inspection a alerté l'exploitant sur la température de la chambre froide qui était à 1°c, ne permettant pas la conservation d'une telle quantité de viande sur une longue période. L'exploitant a déclaré qu'il appellerait son ami boucher pour lui demander d'évacuer la viande vers son propre frigo.
Enfin, l'inspection a demandé l'évacuation des bidons d'huiles vers une filière agréée et de ne plus les stocker sur site. Par courriel en date du 29 mai 2026, l'exploitant a transmis les photos de l'évacuation des bidons en déchetterie ainsi qu'une vidéo.
L'inspection n'a pas constaté d'activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. Les constats réalisés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite